# COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

## Réunion en visioconférence du 16/11/2026

Président : B.BARRAU

Présents : D. CORDIER, B. HAMDANI, E.TERKI

Absent : S.MATTEO

Assistent : K.CHASSON (Directeur Administratif) - A.COUGARD (Directeur Administratif Adjoint)

**Remplacement de M.DELORME :**

La commission constate la démission du 08/09/2026 de Monsieur Gérard DELORME comme membre du comité directeur et vice-Président délégué du district des Hauts-de-Seine de football.
Conformément à l'article 13.4 des statuts du District, « *En cas de vacance d'un siège, le président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche assemblée générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.* »

Le Président a transmis à la commission de surveillance des opérations électorales la candidature de monsieur Mohamed AISSAOUI en remplacement de monsieur Gérard DELORME afin qu'elle examine sa conformité.

La commission,

Vu l'article 13.2 et suivants des statuts du district des Hauts-de-Seine de football,

Après examen des différents éléments fournis au titre de la candidature,

Constate que monsieur Mohamed ASSAOUI est majeur, domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe, licencié depuis au moins six mois, de nationalité française, atteste sur l'honneur ne faire l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales ni d'aucune sanction d'inéligibilité dans le temps qui seraient de nature à lui interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales, et n'est sous le coup d'aucune sanction sportive.

N'ayant pas à répondre aux conditions particulières d'éligibilité,

**La commission décide de valider la candidature de monsieur Mohamed AISSAOUI au poste vacant du comité directeur.**

Monsieur Gérard DELORME exerçant les fonctions de Vice-président délégué ; fonctions qualifiés « d'exécutives essentielles » dans les statuts, il convient de proposer à l'assemblée un remplaçant ;
Le Président du District propose monsieur Jean-François DUNATTE

**La commission décide de valider la candidature de Jean-François DUNATTE au poste de Vice-Président délégué**

**<u>Remplacement de MME BENOIST-LUCY :</u>**

La commission constate l'exclusion au 19/02/2026 de madame Marie BENOIST-LUCY comme membre du comité directeur et licenciée féminine du district des Hauts-de-Seine de football.
Conformément à l'article 13.4 des statuts du District, « *En cas de vacance d'un siège, le président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche assemblée générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.* »

Le Président a transmis à la commission de surveillance des opérations électorales la candidature de madame Fanny RUIMY en remplacement de madame Marie BENOIST-LUCY afin qu'elle examine sa conformité.

La commission,

Vu l'article 13.2 et suivants des statuts du district des Hauts-de-Seine de football,

Après examen des différents éléments fournis au titre de la candidature,

Constate que madame Fanny RUIMY est majeure, domiciliée sur le territoire du District ou d'un district limitrophe, licencié depuis au moins six mois, de nationalité française, atteste sur l'honneur ne faire l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales ni d'aucune sanction d'inéligibilité dans le temps qui seraient de nature à lui interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales, et n'est sous le coup d'aucune sanction sportive.

N'ayant pas à répondre aux conditions particulières d'éligibilité,

**La commission décide de valider la candidature de madame Fanny RUIMY au poste vacant du comité directeur.**

Madame Marie BENOIST-LUCY étant la licenciée féminine du comité directeur, il convient de proposer une remplaçante ;
Le Président du District propose madame Zohra BOUSTTA

La commission décide de valider la candidature de Zohra BOUSTTA au titre de licenciée féminine

La commission rappelle que cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si un candidat n'obtient pas la majorité absolue, le président du District propose un nouveau candidat lors de l'assemblée générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du comité directeur.

*La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal judiciaire de Nanterre dans un délai de cinq années à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.*

Le Président de la Commission

